Document d'information pension complémentaire

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI)
Pension libre complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques (PLCIPP)

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/08/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire :	Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI)
Géré par :	AG Insurance (en abrégé AG) SA (BCE: 0404.494.849) Entreprise d'assurance, agréée en Belgique par la Banque nationale de Belgique Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles

Qui peut souscrire ?

La CPTI (aussi appélée Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Indépendants Personnes Physiques) est destinée aux indépendants qui n'exercent pas leur activité sous forme de société. Tant les indépendants à titre principal que les indépendants à titre complémentaire entrent en ligne de compte. Les conjoints aidants avec un statut social et fiscal complet (maxi-statut) (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention CPTI.

Qu'offre ce produit ?

Lors de la **mise à la retraite**	Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des cotisations que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces cotisations et du rendement.
En cas de **décès**	Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là. Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée que la couverture standard (à la souscription ou en cours de contrat). Les cotisations y afférentes seront prélevées mensuellement sur la réserve de pension que vous avez constituée. Vous pouvez modifier vos choix à tout moment. Il y a 2 possibilités : • Réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe ; • Réserve du contrat avec un capital complémentaire. Cette couverture est maintenue même en cas d'arrêt du paiement des cotisations, tant que les réserves sont suffisantes pour le financement des cotisations décès. Vous pouvez aussi opter pour une assurance complémentaire contre le risque d'accident mortel (ACCRAM), par le biais d'une cotisation complémentaire. **Bénéficiaire(s)** Vous choisissez librement le(s) bénéficiaire(s).

En cas **d'incapacité de travail**	Pour votre protection en cas d'incapacité de travail, vous pouvez souscrire les garanties suivantes : • Versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale. • Remboursement des cotisations. Vous pouvez en cours du contrat choisir d'ajouter ou de modifier cette garantie. Cette/ces garantie(s) est/sont financée(s) par des cotisations séparée(s). Vous retrouvez plus d'info sur https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/assurer-revenus-accidents-maladie/garantie-incapacite-de-travail-dans-assurance-pension.

A combien peuvent s'élever vos cotisations ?

La cotisation dépend du revenu de référence (= la moyenne des revenus corrigés des 3 périodes imposables précédentes) et du calcul de la règle des 80 %.

Les cotisations que vous versez peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt s'élevant à 30 % de ces cotisations, pour autant que vous respectiez la « règle des 80 % ». En bref, cette règle signifie que votre pension légale et votre pension complémentaire ne peuvent dépasser ensemble 80 % de votre revenu professionnel.

Il n'y a pas de taxe sur la prime. Uniquement les cotisations d'incapacité de travail sont soumises à une taxe de 9,60 %.

Vous choisissez vous-même un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel de vos cotisations.

Vous déterminez vous-même le montant de la cotisation que vous souhaitez payer, pour autant qu'elle respecte la règle des 80 %.

La cotisation de l'incapacité de travail vient s'ajouter à la cotisation de pension.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle **gérée** ?	AG gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé « branche 21 ». Cela signifie qu'AG vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à 2,00 %. Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles cotisations. Les cotisations versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt jusqu'au terme du contrat. Si ses résultats le lui permettent, AG peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance. La condition pour l'octroi de la participation bénéficiaire est que le contrat soit en vigueur au 31/12 de l'année de la participation bénéficiaire.

Quel a été le **rendement** du produit de pension sur les 5 dernières années ?

Exercice	Rendement global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire)
2025	2,10 %
2024	2,00 %
2023	2,00 %

Le rendement net dépend des coûts mentionnés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs.
Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les **coûts** ?

AG prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1] **Coûts d'entrée : max. 6,50 %**
Les coûts réels peuvent varier.
Les coûts en vigueur sont déterminés dans la convention de pension et sont prélevés sur chaque cotisation versée.

2] **Coûts récurrents : 0 %**

Les réserves de pension sont-elles investies de manière **durable** ?	AG prend les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles ici.

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

Vous avez dans ce cas plusieurs options :

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès d'AG. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements octroyés jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension et ce d'une manière fiscalement neutre.

Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée.

Il n'y a pas de frais de rachat à partir de 60 ans. Dans tous les autres cas, les frais sont de 1 % de la réserve rachetée, multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12e et avec un maximum de 5 %.

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Si votre convention de pension le prévoit, vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique.
La pension complémentaire est-elle **taxée** ?	Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts. Une double cotisation sociale sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2 %. Au moment du paiement de la pension légale, le Service fédéral des Pensions détermine la cotisation de solidarité définitive (max. 2 %) sur la base de la somme de toutes les pensions légales et complémentaires. Une éventuelle régularisation peut donc intervenir par la suite. Si votre pension complémentaire est versée lors de votre départ à la retraite, le taux d'imposition sera de 10 %. Si vous demandez votre capital plus tôt, il sera imposé au taux de 33 %. La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur www.ag.be ou les demander auprès de votre courtier.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/pension-complementaire.

Vous pouvez toujours consulter votre contrat online via votre espace client sur myag.be. Pour plus d'info vous pouvez aussi contacter votre courtier.

0079-8489633F-01082026

AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - www.aginsurance.be - info@aginsurance.be - IBAN : BE13 2100 0007 6339 - BIC : GEBABEBB - RPM Bruxelles
TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles